

RCS : LIMOGES
Code greffe : 8701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LIMOGES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00374
Numéro SIREN : 417 551 827
Nom ou dénomination : OPTI SECURITE

Ce dépôt a été enregistré le 18/10/2022 sous le numéro de dépôt 4173

ALARME SECURITE TELESURVEILLANCE

Société par actions simplifiée
Au capital de 20.000,00 euros
Siège social : 25, rue Gustave Nadaud
87000 LIMOGES
SIREN 417 551 827 R.C.S. LIMOGES (1998B00020)

=0=0=0=0=0=0=0=0=0=0=

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 29 SEPTEMBRE 2022

* * *
*

L'an deux mil vingt-deux,
Le jeudi vingt-neuf septembre à dix-huit heures,

Monsieur Arnaud LANCHON, Gérant de la Société AMG SECURITE, Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000,00 euros, dont le siège social est fixé à LIMOGES (87000), 25 rue Gustave Nadaud, identifiée sous le numéro SIREN 504 118 944 R.C.S. LIMOGES (2008 B 642),

Ladite Société AMG SECURITE étant Associée unique de la Société ALARME SECURITE TELESURVEILLANCE, Société par actions simplifiée au capital de 20.000,00 euros, dont le siège social est fixé à LIMOGES (87000), 25 rue Gustave Nadaud, identifiée sous le numéro SIREN 417 551 827 R.C.S. LIMOGES (1998B00020),

A été convoqué ès-qualités à la présente réunion sur convocation faite au nom de Monsieur Arnaud LANCHON, Président non associé de la Société ALARME SECURITE TELESURVEILLANCE, par lettre remise en mains propres le 16 septembre 2022.

A été également régulièrement convoquée à la présente réunion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 16 septembre 2022, la Société AUDITEURS ASSOCIES, Commissaire aux comptes titulaire de la Société ALARME SECURITE TELESURVEILLANCE.

Après avoir déclaré que la Société AMG SECURITE possède la totalité des actions composant le capital social de la Société ALARME SECURITE TELESURVEILLANCE, soit CINQ CENTS (500) actions,

Monsieur Arnaud LANCHON préside la séance et expose l'ordre du jour :

= ORDRE DU JOUR =

- Rapport du Président ;
- Changement de dénomination sociale au 1^{er} octobre 2022 ;
- Modification corrélative de l'article 2 des statuts ;





- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités ;
- Point sur les opérations de fusion-absorption actuellement en cours ;
- Calendrier des opérations ;
- Pouvoirs à conférer, le cas échéant ;
- Questions diverses.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Associée unique les pièces suivantes, savoir :

- Le dossier juridique de la Société ALARME SECURITE TELESURVEILLANCE ;
- Les statuts de la Société ALARME SECURITE TELESURVEILLANCE ;
- Le registre des procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires ;
- Une copie de la lettre de convocation remise en mains propres à l'Associée unique ;
- Une copie de la lettre de convocation adressée par envoi recommandé avec demande d'avis de réception au Commissaire aux comptes titulaire de la Société ;
- Le rapport du Président ;
- Le projet de traité de fusion entre la Société ALARME SECURITE TELESURVEILLANCE et la Société POITOU CONTROLE AMG ;
- Le projet de traité de fusion entre la Société ALARME SECURITE TELESURVEILLANCE et la Société ATE ALARME TELEPHONE ELECTRONIQUE ;
- Enfin, le projet des décisions qui seront soumises au vote de l'Associée unique.

Puis, l'Associée unique prend connaissance :

- du rapport du Président sur les questions figurant à l'ordre du jour ;
- de la modification de la dénomination sociale à compter du 1^{er} octobre 2022 ;
- de la modification corrélative de l'article 2 des statuts, relatif à la dénomination sociale ;
- de la note du Président sur les opérations de fusion-absorption actuellement en cours (fusion simplifiée) concernant des sociétés sœurs :
 - la Société ALARME SECURITE TELESURVEILLANCE et la Société POITOU CONTROLE AMG,
 - La Société ALARME SECURITE TELESURVEILLANCE et la Société ATE ALARME TELEPHONE ELECTRONIQUE ;
- du calendrier de ces opérations de fusion-absorption avec une réalisation sur le plan juridique au 31 décembre 2022 au plus tard – avec rétroactivité au 1^{er} janvier 2022 sur le plan comptable et sur le plan fiscal.

Ces points ou questions examinés, les décisions suivantes sont alors adoptées par Monsieur Arnaud LANCHON, ès-qualités, Représentant légal de la Société AMG SECURITE, personne morale associée unique de la Société ALARME SECURITE TELESURVEILLANCE, en vertu des dispositions de l'article L. 227-1 alinéa 2 du Code de commerce, lequel article stipule notamment que lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés.

= **DECISIONS** =

Première décision :

L'Associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président sur la modification de la dénomination sociale, à compter du 1^{er} octobre 2022,

Décide de modifier la dénomination sociale à compter du 1^{er} octobre 2022 et d'adopter come nouvelle dénomination sociale, à compter du 1^{er} octobre 2022, la dénomination sociale suivante :

OPTI SECURITE

Cette décision mise aux voix est adoptée.

Deuxième décision :

L'Associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président,

Décide, par suite de l'adoption de la première décision, de modifier en conséquence l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale.

La rédaction actuelle de l'article 2 est annulée. Cet article 2 sera désormais rédigé ainsi :

« **Article 2 – DENOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale :

OPTI SECURITE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social. »

Date d'effet de cette modification statutaire : 1^{er} Octobre 2022.

Cette décision mise aux voix est adoptée.

Troisième décision :

L'Associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président,



Donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités, notamment de publicité, afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

Cette décision mise aux voix est adoptée.

Quatrième décision :

L'Associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président,

Prend acte des opérations de fusion-absorption actuellement en cours (fusion simplifiée) entre des sociétés sœurs ;

Prend acte notamment des opérations de fusion-absorption concernant les sociétés sœurs suivantes, savoir :

- la Société ALARME SECURITE TELESURVEILLANCE (société absorbante) et la Société POITOU CONTROLE AMG (société absorbée),
- La Société ALARME SECURITE TELESURVEILLANCE (société absorbante) et la Société ATE ALARME TELEPHONE ELECTRONIQUE (société absorbée) ;

Confirme purement et simplement la décision prise dès avant ce jour de ne pas faire désigner de commissaires à la fusion ou un expert indépendant et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce ;

Prend acte de la signature prochaine des traités de fusion ainsi que du calendrier prévu pour la réalisation définitive de chaque opération de fusion-absorption, soit le 31 décembre 2022 au plus tard ;

Prend acte toutefois que sur le plan comptable et sur le plan fiscal, chaque opération de fusion-absorption aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022 ;

Confirme purement simplement les pouvoirs conférés au Président à l'effet de signer et régulariser le projet de traité de fusion par absorption, d'accomplir toutes formalités de dépôt, d'enregistrement, de publicité, etc.. et, plus généralement, faire le nécessaire.

Cette décision mise aux voix est adoptée.

Cinquième décision :

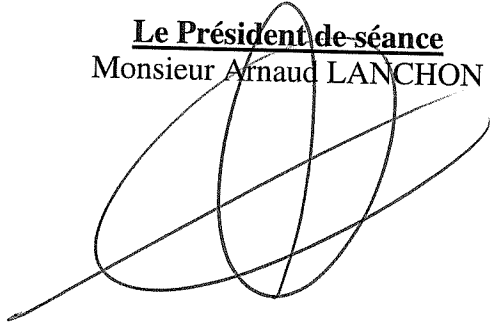
L'Associée unique confère tous pouvoirs et toutes autorisations utiles et nécessaires au Président ainsi qu'au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités indispensables de dépôt, publicité et autres qu'il y aura lieu.

Cette décision mise aux voix est adoptée.

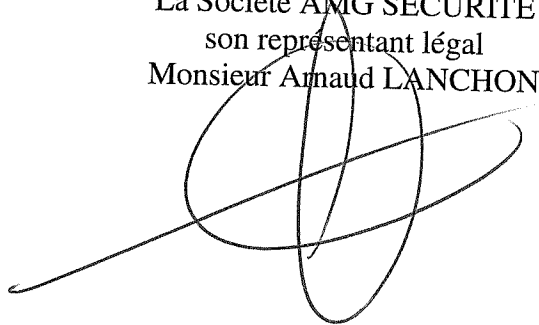


De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par Monsieur Arnaud LANCHON, Président de séance et Représentant légal de l'Associée unique.

Le Président de séance
Monsieur Arnaud LANCHON



L'Associée unique
La Société AMG SECURITE
son représentant légal
Monsieur Arnaud LANCHON



OPTI SECURITE

Société par Actions Simplifiée
Au capital social de 20.000,00 euros
Siège Social : 25 rue Gustave Nadaud
87000 LIMOGES

SIREN 417 551 827 R.C.S. LIMOGES

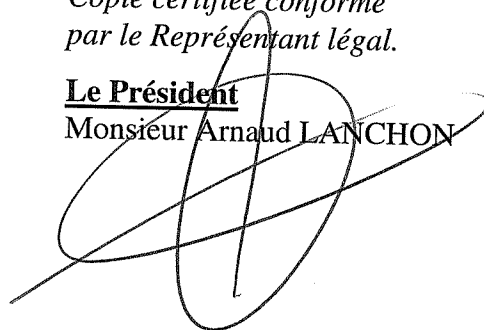
=====

= STATUTS MIS A JOUR =

(Suite aux décisions de l'Associée unique du 29 septembre 2022)

*Copie certifiée conforme
par le Représentant légal.*

Le Président
Monsieur Arnaud LANCHON



OPTI SECURITE

Société par actions simplifiée
Au capital social de 20.000,00 euros
Siège social : 25 rue Gustave Nadaud
87000 LIMOGES

SIREN 417 551 827 R.C.S. LIMOGES

=====

STATUTS

=====

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET

SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La Société ALARME SECURITE TELESURVEILLANCE a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à BERGERAC (Dordogne) du 21 janvier 1998, enregistré à Bergerac RP le 23 janvier 1998 sous le numéro 69/1, initialement sous la forme d'une Société à responsabilité limitée.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 20 septembre 2017, la Société ALARME SECURITE TELESURVEILLANCE a été transformée en société par actions simplifiée, sans création d'une personne morale nouvelle, avec effet au 20 septembre 2017.

La Société ALARME SECURITE TELESURVEILLANCE est depuis le 20 septembre 2017 une SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

OPTI SECURITE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – OBJET SOCIAL

La Société conserve pour objet social :

- Télésurveillance et protection de biens, achat, vente, installation et réparation de matériel électronique, d'alarmes et de tous systèmes de sécurité ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège social reste fixé à LIMOGES (87000), 25 rue Gustave Nadaud.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, ou partout ailleurs, en vertu d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 31 des présents statuts.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

1°. Lors de la constitution de la Société, les associés fondateurs ont apporté à la Société la somme en numéraire de cinquante mille francs (50.000,00 F).

2°. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 23 janvier 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de douze mille trois cent soixante dix-sept euros et cinquante cinq centimes (12.377,55 €) par incorporation de réserves.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE EUROS (20.000,00 €).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions d'une seule catégorie, de QUARANTE EUROS (40,00 €) chacune de montant nominal, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 500 inclus, inscrites au compte de chaque associé par la société émettrice, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La Société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 31 des présents statuts ou par décision de l'associé unique.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 30 des présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 31 des présents statuts ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs à l'effet de réaliser la réduction du capital. En aucun cas, la réduction du capital social ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire lors des décisions collectives extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations d'actions s'effectuent librement.

La cession d'actions entre vifs, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, sous forme notamment de donations, est également libre entre associés ou au profit de personnes simplement usufruitières ou nues-propiétaires d'actions. Elle est également libre au profit du conjoint, d'un ascendant ou descendant de l'associé titulaire des actions à transférer.

Toutes autres cessions entre vifs, volontaires ou forcées, ou nantissement au profit de tiers, d'actions de la Société ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ainsi que le démembrement de ces actions ou de ces titres, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission, augmentation de capital, saisie, etc ...) seront soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions dont la

cession est projetée, le prix et les conditions de la cession, l'identité complète de l'acquéreur envisagé.

Cette demande d'agrément est transmise sans délai par le Président à tous les autres associés.

Les associés sont alors consultés collectivement dans les conditions prévues au titre IV des présents statuts. L'agrément est voté à la majorité des deux tiers des voix des associés, l'associé cédant participant au vote. Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

La décision de la collectivité des associés sur la demande d'agrément est discrétionnaire. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de la collectivité des associés, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un associé ou par la Société en cas de refus d'agrément est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé par application des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une Société associée,
- violation des statuts ou de tout pacte d'associés,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ou du Groupe,
- exercice d'une activité concurrente de celle de la Société,
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- condamnation pénale correctionnelle ou criminelle devenue définitive.

L'exclusion est prononcée au terme d'une décision collective des associés ou d'une assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,
- information identique de tous les autres associés,
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des associés. La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 60 jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 15 jours de la décision de fixation du prix.

Article 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 16 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 30 des présents statuts, qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

La durée du mandat du Président est fixée à six (6) ans prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à 80 ans.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 18 - AUTRES PERSONNES POUVANT ENGAGER LA SOCIETE

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer, dans les conditions fixées à l'article 30 des présents statuts, un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général et qui pourront engager la Société.

Le ou les Directeurs Généraux ne doivent pas être âgés de plus de 80 ans. Si un Directeur Général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par la collectivité des associés sur la proposition du Président. En cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les dirigeants partagent avec le Président la gestion et l'administration de la Société et disposent des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Toutefois, les dirigeants ne sont pas habilités à représenter la Société à l'égard des tiers.

Article 19 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des autres dirigeants est déterminée par la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 30 des présents statuts.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et un de ses dirigeants. Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le

Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

A la condition que le commissaire aux comptes soit obligatoire en application de la Loi, les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission de ceux-ci.

Si la Société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes doivent être choisis parmi les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés. Leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts mis à jour.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer un commissaire aux comptes titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective des associés approuvant les comptes.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES

Article 22 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

22.1.- Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- Nomination des Dirigeants, décisions relatives à leur rémunération et à leur révocation,
- Nomination des Commissaires aux comptes,
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital,
- Toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats,
- Approbation des conventions entre la Société et le Président,
- Opérations de fusion, scission, dissolution et transformation,
- Exclusion d'un associé,
- Insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une Société associée ou d'exclusion,
- Agrément d'un cessionnaire d'actions.

Pour toutes les autres décisions, les associés confèrent tout pouvoir au Président.

22.2.- L'Assemblée Générale est convoquée par le Président.

A défaut, elle peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite, par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation, sept (7) jours avant la date de l'Assemblée. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. Dans ce cas, les commissaires aux comptes sont convoqués dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

Article 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, la communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 24 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 25 - PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES GENERALES – REPRESENTATION - NOMBRE DE VOIX

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

Chaque action donne droit à une voix.

Article 26 – TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU DE L'ASSEMBLEE - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 27 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont au choix du Président, prises en Assemblée Générale, par consultation ou par correspondance. Tous moyens de communication – téléphone, vidéo, télécopie, internet, etc.- peuvent être utilisés dans l'expression de ces décisions.

Article 28 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par tous moyens, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non " .

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée, télécopie ou messagerie électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est

considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Article 29 - ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé émanant de tous les associés.

Article 30 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement, les statuts ou celles ayant pour objet l'exclusion d'un associé.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 31 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Les décisions ayant trait à l'exclusion d'un associé sont de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et, sur deuxième convocation, le quart des actions.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée générale extraordinaire peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans toutes les assemblées générales extraordinaires, qu'elles soient réunies sur première convocation ou sur convocation subséquente, les résolutions, pour être valables, doivent

être adoptées à la majorité des deux tiers des actions dont disposent les associés présents ou représentés, sauf dispositions spécifiques différentes des statuts.

Par exception, celles des décisions ayant trait à l'exclusion d'un associé doivent être prises à la majorité des deux tiers des actions dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un associé doivent être adoptées à l'unanimité des associés.

Article 32 - ASSOCIÉ UNIQUE

Si la Société venait à ne comprendre qu'un seul associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 33 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

Article 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 35 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Pendant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Chaque action donne droit à la même part dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 36 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI
CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL
TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 37 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 38 - TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés aux conditions fixées à l'article 31 des statuts, sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 39 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII CONTESTATIONS

Article 40 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.